IMT Nuremberg Archives

H – 526

International Court of Justice

1033
7
0

H0526-0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

- -

Séance du samedi 23 mars 1946, ouverte à 10H00 sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE

LE PRESIDENT. - Sir David, avez-vous consulté les avocats de la Défense au sujet de l'ordre dans lequel ils désirent présenter leurs demandes supplémentaires ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. - C'est l'ordre dans lequel elles sont présentées au Tribunal, cela commence par Streicher.

LE PRESIDENT. - Bien. C'est peut-être préférable.

L'avocat de Streicher est-il là ? Docteur Marx ?

DR MARX. - Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

J'ai proposé Fritz Herrwerth comme témoin pour l'accusé Streicher. Il s'agit d'un homme qui est demeuré dans l'entourage immédiat de l'accusé Streicher pendant de longues années. Il est par conséquent à même de donner des détails sur les différentes activités politiques qui interviendront dans le jugement de l'accusé Streicher. Ce témoignage présentera un grand intérêt sur différentes questions.

J'ai fait citer tout particulièrement ce témoin parce que dans la nuit du 9 au 10 novembre il était présent au moment où l'accusé Streicher a eu une conversation avec

H0526 - 0003

le chef des SA, Von Obernitz. Au cours de cette conversation, Obernitz informa Streicher qu'il avait reçu l'ordre de faire dans la nuit des manifestations dirigées contre la population juive. Streicher veut prouver qu'il a alors déclaré à Monsieur Obernitz qu'il désirait rester en dehors de cette affaire. Il pensait que cette manifestation était une erreur et refusait de l'entreprendre. Obernitz aurait répondu là dessus qu'il avait reçu l'ordre de Berlin et qu'il devait le mettre à exécution.

LE PRESIDENT. - Sir David, élevez-vous des objections au sujet du changement de l'ordre antérieur?

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Nous n'avons vu aucun changement depuis que la décision du Tribunal a été prise. Nous n'élevons aucune objection à la production de ce témoin. Cette question doit être approfondie. Si le Tribunal désire que le témoin soit convoqué, le Ministère Public n'élève aucune objection.

LE PRESIDENT. - Les interrogatoires ont-ils été préparés ?

DR MARX. - Non, ils ne sont pas encore prêts. Excusez-moi, Monsieur le Président, est-ce que votre question se rapportait au témoin Herrwerth ?

LE PRESIDENT. - Oui.

DR MARX. - Les questions sont préparées, les questions que la Défense désire poser.

LE PRESIDENT. - Bien, nous allons prendre ceci en considération. Vous désirez des documents, Docteur Marx, vous avez un document que vous avez demandé, l'avez-vous ou ne le désirez-vous pas ?

H0526-0004

DR MARX. - Puis-je parler, Monsieur le Président? Je dois vous prier de mettre à ma disposition les deux documents en question. Il s'agit du procès de Karl Holz en 1931 et du procès disciplinaire da Julius Streicher dont je ne puis vous indiquer la date exacte mais qui devait se placer aux environs de 1931, je crois.

LE PRESIDENT. - Docteur Marx, avec l'accord des ministères publics, n'avons-nous pas rayé un passage d'un des documents concernant l'accusé Streicher, car les preuves apportées n'étaient pas considérées comme pertinentes.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Cela se rapportait au témoin Lothar Streicher, le fils, Une entrevue a eu lieu en prison mais les résultats en ont été annulés. Je dois dire que je ne sais rien au sujet des poursuites disciplinaires de Julius Streicher.

DR MARX. - Excusez-moi, Monsieur le Président, cette affaire dans laquelle Lothar Streicher a joué un rôle concerne un rapport de Goering sur l'entretien de Streicher avec trois jeunes criminels au cours de laquelle Streicher aurait pris une attitude tout à fait déplorable. Lothar Streicher a été proposé par moi comme témoin pour prouver que ceci ne s'est pas produit à cette époque. Ceci concerne le rapport de la commission de Goering.

L'autre question concerne un cas disciplinaire, c'est en 1931 qu'a eu lieu le procès devant la Cour disciplinaire de Munich.

LE PRESIDENT. - Ceci était-il en rapport avec la défense de Streicher.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Je peux donner les détails maintenant. La première demande concernant la poursuite

H0526-0005

de Karl Holz : le document utilisé prouvera les faits suivants :

Au cours de cette procédure, le Docteur Erich Bischof de Leipzig, faisant autorité pour le Talmud, a témoigné sous serment que figurait dans les livres de la religion juive une loi permettant les meurtres rituels.

LE PRESIDENT. - Oui, mais, Sir David, il y a deux demandes différentes. Il y a celle relative à ce livre de religion juive et celle qui concerne le jugement de Karl Holz.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Comme je l'ai compris, cette demande porte comme entête " archives du jugement de Karl Holz " et l'une des preuves du procès de Karl Holz - selon le Docteur Marx - est constituée par le témoignage du Docteur Erich Bischof au sujet du Talmud. La demande prétend que ces faits sont pertinents à la défense pour les raisons suivantes :

l'accusé désire prouver par les archives de cette Cour - c'est à dire les archives du procès de Holz - que le " Stuermer " ne s'est pas occupé de la question des meurtres rituels d'après les connaissances du Docteur Bischof ainsi qu'il en a témoigné. D'après moi, ceci ne sera pas pertinent.

LE PRESIDENT. - De quelle époque date ce livre religieux ? Du Moyen-Age, n'est-ce pas ?

SRI DAVID MAXWELL FYFE. - Je crois que oui. Ce livre a été déposé le 30 octobre et le 4 novembre 1931 par le Dr. Bischorf.

La deuxième demande se rapporte au procès de l'affaire Streicher devant la Cour disciplinaire de Munich. Les documents qu'on demande de présenter seront utilisés pour établir les faits suivants :

H0526 - 0006

L'accusé désire prouver qu'il ne fut pas renvoyé de sa profession pour des raisons d'offense aux moeurs mais pour ses idées politiques.

Je ne vois pas la pertinence que ceci présente mais le Docteur Marx pourrait peut-être nous renseigner à ce sujet.

LE PRESIDENT. - L'Acte d'Accusation mentionne-t-il de telles charges ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Cela n'a rien à voir avec sa participation criminelle à la campagne anti-juive.

LE PRESIDENT. - C'est pour cette raison que le Ministère Public ne donnait pas son accord pour l'acceptation d'untel sujet.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. - Je ne suis pas certain que ce soit pour les mêmes raisons que la Cour n'a pas accepté les références sur cette question. Ceci se rapportait au traitement infligé à certains garçons emprisonnés.

DR MARX. - Monsieur le Président, puis-je donner quelques détails pour éclaircir l'affaire? La défense de l'accusé Streicher demandait que soit produit le compte-rendu de cet acte disciplinaire pour les raisons suivantes :

Streicher fut interrogé par un officier russe pour savoir s'il avait été condamné pour attentat contre les moeurs et si c'était pour cette raison qu'il avait perdu son emploi. C'est pour cette raison qu'il est absolument nécessaire que cet acte disciplinaire soit produit ici, car il ressort que Streicher a été renvoyé de sa profession non pour une question d'attentat aux moeurs mais à cause de ses opinions politiques. C'est le point n° 1, c'est tout à fait différent de l'affaire pour laquelle je demande le témoignage

H0526-0007

JN 6

de Lothar Streicher. C'est l'affaire dont on a parlé dans le rapport de commission de Goering. Il est question de jeunes criminels auxquels Streicher a rendu visite et vis à vis desquels il se serait rendu coupable d'actes contraires à la morale.

J'en arrive maintenant à la question du Docteur Bischorf. Monsieur, le Président, voilà ce dont il s'agit :

On a reproché à Streicher d'avoir - en citant des extraits du Talmud ou autres livres - légérement ou grossièrement corrigé et de ne s'être pas assez bien exprimé.

LE PRESIDENT. - Mais, Docteur Marx, dans l'Acte d'accusation, on ne l'accuse pas de tout cela. On l'accuse d'avoir poussé le peuple allemand à prendre des mesures contre les Juifs mais on ne l'accuse pas d'avoir mal interprété les livres juifs, surtout des livres du Moyen Age.

DR MARX. - Je me permettrai d'ajouter que Monsieur l'Accusateur a mentionné ce point au cours de son exposé contre Streicher. Il lui a fait le reproche d'avoir mal cité le Talmud et c'est pour cette raison qu'il est important que ce document soit produit ici, il montre d'après le témoignage de Bischorf dans quelles proportions les citations ont été faites. Le Dr. Bischof a une grande autorité en la matière, mais on pourrait abréger cette affaire si le Ministère Public voulait bien aujourd'hui retirer cette question de son accusation. Cela éviterait de prolonger le procès en laissant de côté cette question qui ne présente pas beaucoup d'importance dans l'accusation portée ici contre Streicher.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Je voudrais éclaircir cette question. D'après le Ministère Public, le point important consistait dans l'utilisation de la suggestion que les

H0526 - 0008

Juifs commettaient des meurtres rituels. Si quelque'un utilise des extraits de livres datant du Moyen Age, les rend abordables par le lecteur ordinaire et s'en sert comme un motif de haine contre les Juifs, c'est là une méthode que le Ministère Public considère utilisée pour attirer la haine sur les Juifs. Si quelqu'un recherche dans des livres du Moyen Age des remarques sur les meurtres rituels, c'est sans importance. Ce qui est grave, selon le Ministère Public, c'est d'avoir utilisé cette raison de meurtres rituels pour attirer la haine sur les Juifs.

DR MARX. - Excusez-moi, Monsieur le Président..

LE PRESIDENT. - Nous allons prendre cela en considération.

DR MARX. - Permettez-moi, je crois tout de même que c'est nécessaire, de revenir sur les déclarations de Sir David Maxwell Fyfe et d'y répondre? Les numéros du journal de Stuermer se rapportent en particulier à un procès ayant eu lieu en 1939, en Moravie ou en Bohême et dans lequel ces questions ont joué leur rôle. Ce n'est pas seulement de la façon qu'on a citée que l'accusé Streicher s'est reporté aux textes du Moyen Age, il s'est aussi référé à des livres modernes et a produit des extraits dont je n'ai pas pu moi-même prendre connaissance. Je ne peux donc pas les considérer d'ores et déjà comme inexacts et je demande à ce sujet le contrôle du Tribunal. Il s'agit uniquement de savoir ici si Streicher a été de bonne foi ou non. S'il peut prouver qu'il y a eu des procès à ce sujet et que les juges ne sont pas tombés d'accord on ne peut pas prétendre qu'il a plus ou moins mal agi. C'est là que réside l'importance de l'affaire. Personnellement, je préférerais que cette question soit éliminée par le Ministère Public de l'accusation de Streicher.

H0526 - 0009

LE PRESIDENT.- Nous allons prendre cette demande en considération.

SIR DAVID.- Le prochain témoin demandé par l'accusé GOERING est le Major BUEK. J'ai demandé au DR. STAHMER qui m'a dit qu'il ne faisait qu'un avec le témoin demandé par l'accusé JODL sous l'appellation BUESCHS. La Cour l'a accordé comme témoin à l'accusé JODL et le DR. STAHMER aura l'occasion, à ce moment-là, de lui poser des questions

Le suivant...

DR. STAHMER.- Je suis d'accord.

SIR DAVID.- Le témoin suivant a été demandé par l'accusé von RIBBENTROP. C'est Lord HILGER. Cette demande est basée sur le fait que le DR. HORN et l'accusé von RIBBENTROP...

(à un avocat) Si vous voulez me laisser expliquer ce que j'avais commencé.

Cette demande est basée sur le fait que le DR. HORN et l'accusé von RIBBENTROP ont trouvé que le témoin qu'ils avaient demandé ne peut pas nous aider comme on l'aurait désiré, et ils désireraient que ce témoin HILGER vienne en plus. C'est le point de vue du Ministère Public que l'accusé devrait avoir soit HILGER soit GAUSS comme témoins et que l'on fasse subir un interrogatoire à l'autre. Il n'y a aucune objection à ce que le témoin HILGER vienne à Nuremberg pour témoigner.

DR. SIMMERS (représentant pour l'instant le DR. HORN défenseur de l'accusé RIBBENTROP).- J'ai voulu prier Sir DAVID de bien vouloir reporter l'affaire pour un moment parce que je voudrais en informer M. HORN pour qu'il puisse venir ici immédiatement. Nous autres, défenseurs, nous n'avons pas été mis au courant du fait. Nous

.../..

H0526 - 0010

ne savions pas de quels accusés il serait question ce matin. C'est pourquoi le DR. HORN n'est pas là pour l'instant. Mais je crois que, si le Tribunal est d'accord, l'affaire pourrait dès maintenant être réglée, autant que je le sache.

LE PRESIDENT.- Je ne comprends pas ce que vous voulez dire à propos de n'avoir pas été informé de ces demandes. J'ai déclaré hier que toutes les demandes complémentaires pour témoins et documents devaient être entendues ce matin. Je ne comprends pas ce que vous voulez dire lorsque vous prétendez que vous n'étiez pas informé de ce dont nous allions nous occuper. La Cour n'a aucune objection à ce que cela soit fait plus tard quand le DR. HORN sera ici, s'il vient à temps.

DR. SIMMERS.- Oui. Puis-je proposer quelque chose ? Si le DR. HORN ne vient pas à temps, je suis prêt à régler l'affaire à sa place. Je pense que je serai en mesure de le faire.

LE PRESIDENT.- Très bien. Le suivant était l'accusé von PAPEN.

DR. MARX.- Pardonnez-moi, M. le Président. Puis-je encore donner un petit éclaircissement ? Je suis le DR. MARX, défenseur de l'accusé STREICHER. STREICHER me communique à l'instant que je dois dire qu'il renonce au témoin LOTHAR STREICHER si la confrontation de ce témoin n'est pas nécessaire. Il demande que la défense renonce à la comparution du témoin Lothar STREICHER.

LE PRESIDENT.- A-t-on autorisé Lothar STREICHER ?

SIR DAVID.- Non, c'était le témoin qui ne devait pas être autorisé à la condition que le Ministère Public demande qu'il soit rayé, et nous étions d'accord sur ce point.

.../..

H0526-0011

LE PRESIDENT.- Alors c'est en règle.

SIR DAVID.- Le suivant est une demande pour l'accusé von PAPEN.

LE PRESIDENT.- Un instant, Sir DAVID. Cette déclaration tendant à retirer les déclarations de ~~xxxxx~~ Lothar STREICHER a-t-elle été produite ? A-t-elle été déposée et lue dans le procès-verbal ?

SIR DAVID.- Je ne sais pas si elle a été lue dans le procès-verbal. Elle a été envoyée à la Cour.

LE PRESIDENT.- Il faudra la déposer comme document, s'il vous plaît, pour qu'elle fasse partie du procès-verbal.

SIR DAVID.- Le suivant est la demande de l'accusé von PAPEN qui désirerait que le témoin JOSTEN, qui a été approuvé par la Cour comme témoin, soit changé en une attestation, que les avocats ont déjà, et le Dr. KUBUSCHOK demande que KRELL soit autorisé à venir témoigner. La situation concernant KRELL était que le Ministère Public avait proposé que son témoignage n'était pas pertinent, mais la Cour avait autorisé un interrogatoire pour KRELL. Donc le Ministère Public accepte la décision de la Cour et admet que cela sera pertinent. Comme le DR. KUBUSCHOK abandonne un témoin, le Ministère Public n'a aucune objection à faire contre les témoins qui ont été reconnus pertinents par la Cour.

LE PRESIDENT.- Oui, mais quant à JOSTEN, est-ce que cette attestation vous a été soumise ?

DR. KUBUSCHOK.- Oui, je l'ai reçue signée à l'instant. Le témoin est venu et a signé sa déposition.

LE PRESIDENT.- Je pensais que le Ministère Public aurait désiré qu'il soit appelé pour contre-interrogatoire.

SIR DAVID.- Nous n'avons pas encore vu l'attestation. Je m'excuse. Je vais approfondir cette question.

LE PRESIDENT.- Le résultat est donc que les deux

.../..

H0526 - 0012

témoins devraient être ici.

SIR DAVID.- Oui, je suis d'accord.

LE PRESIDENT.- Je comprenais que le DR. KUBUSCHOK voulait dire une attestation et non un interrogatoire.

DR. KUBUSCHOK.- Oui, une déposition, c'est cela.

SIR DAVID.- Peut-être la Cour pourrait-elle remettre à plus tard une décision sur ce point, lorsqu'on aura vu l'attestation. Je me mettrai alors en communication avec le DR. KUBUSCHOK et avec la Cour.

LE PRESIDENT.- Oui, très bien.

SIR DAVID.- Puis-je, M. le Président, dire encore quelque chose. Lorsqu'on m'a autorisé à entendre le témoin von TSCHIRSCHKY, qui se trouve maintenant en Angleterre, le témoin a écrit au Tribunal qu'il pouvait venir difficilement d'Angleterre actuellement et demanda que l'interrogatoire soit fait par écrit. Je suis entièrement d'accord et je lui ai adressé un questionnaire qui est présenté maintenant au Tribunal. Voilà encore une fois un témoin qui sera supprimé, TSCHIRSCHKY ainsi que JOSTEN, de sorte que je demande que le témoin KRELL puisse comparaître ici. Ceci, du reste, permettra d'économiser beaucoup de temps.

LE PRESIDENT. SIR DAVID, ne voyez-vous aucune objection à cela ?

SIR DAVID.- Non. Je pourrais prendre en considération certains contre-interrogatoires, mais cela ne changerait pas notre situation vis à vis du DR. KUBUSCHOK.

La demande suivante est celle faite par l'accusé ROSENBERG concernant un document, la lettre de HITLER à ROSENBERG, datée de 1924. Ce document a trait à l'attitude antisémitique de ROSENBERG. Autant que je sache, le Ministère Public n'a aucun de ces documents, mais peut-être le DR. THOMA peut-il expliquer ce qu'il veut.

.../..

H0526 - 0013

Je ne vois aucune objection à ce que l'on produise des documents s'ils peuvent être trouvés.

DR. THOMA.- (défenseur de l'accusé ROSENBERG).- M. le Président, je me vois obligé d'attirer votre attention sur le fait que mon offre de preuve concernant une lettre de ~~KXTKKKXX~~ ROSENBERG à HITLER, dans laquelle ROSENBERG demande qu'il ne soit pas considéré comme candidat au Reichstag, soit communiquée. En somme la question est maintenant traitée. En second lieu, j'ai...

LE PRESIDENT.- Un moment, DR. THOMA. Vous retirez cette demande parce que vous avez la lettre, n'est-ce pas? Est-ce là ce que vous voulez dire ? Vous avez dit : Avec ceci je retire la demande.

DR. THOMA .- Non, M. le Président. Le Tribunal m'a permis récemment de produire ce document dès qu'il serait trouvé. Il vient d'être trouvé. En outre, je voudrais faire remarquer que le document dans lequel ROSENBERG écrit à HITLER et le prie d'être relevé de ses fonctions de chef du Voelkischer Beobachter a été accordé, mais que je ne l'ai pas encore reçu.

En troisième lieu, je voudrais encore demander à la Cour que deux documents me soient autorisés. Il s'agit de deux documents qui ont été présentés par le Ministère Public lors de l' accusation contre ROSENBERG. Le premier document est un décret d'HITLER à ROSENBERG en date de Juin 1943, dans lequel HITLER ordonne à ROSENBERG de s'occuper le moins possible des questions à l'Est.

LE PRESIDENT.- Dr. THOMA, vous vous occupez maintenant de demandes qui n'ont pas été faites par écrit, n'est-ce pas ?

DR. THOMA.- Si, elles sont par écrit. Je les ai aussi présentées par écrit.

LE PRESIDENT.- Autant que je puisse voir, je n'ai ici

.../..

H0526 - 0014

que deux demandes. L'une concernant la lettre d'HITLER à ROSENBERG, datée de 1924, et l'autre à propos de trois livres sur les Juifs. Ce sont les deux seules demandes que j'ai ici.

DR.THOMA.- M. le Président, j'ai déjà fait ces propositions oralement, et tout en les ayant formulées oralement je vous les ai soumises de nouveau par écrit. ~~Cxxxxxxxxxxxxx~~ J'ai reçu une réponse me faisant savoir que deux documents étaient admis dans ma demande, mais je n'ai pas encore eu de réponse au sujet des deux autres. C'est pourquoi je prie le Tribunal de bien vouloir m'accorder encore ces deux autres documents.

LE PRESIDENT.- Oui, vous serez autorisé si vous voulez rendre cela parfaitement clair. Vous avez demandé deux documents supplémentaires. Le premier était un décret en date de Juin 1943, si j'ai bien compris. Est-ce bien cela ?

DR. THOMA.- C'est exact, M. le Président, et le document suivant est une lettre de HITLER à ROSENBERG, dans laquelle HITLER indique à ROSENBERG les motifs pour lesquels il ne veut plus travailler au Reichstag et prendre part aux élections. Je me souviens aussi d'avoir fait cette demande par écrit et je vous prie encore une fois de bien vouloir m'entendre à ce sujet.

LE PRESIDENT.- Oui, votre demande sera prise en considération. Vous parlez du document de 1924, la lettre de HITLER à ROSENBERG datée de 1924, n'est-ce pas ?

DR. THOMA.- Oui, 1923 ou 1924. Ensuite, Messieurs, j'ai encore une demande très importante concernant la question de l'antisémitisme. J'ai ~~xxxx~~ demandé ici que l'on veuille bien m'autoriser à citer quelques extraits de littérature sur des questions historiques, ~~xxxxxxxx~~ sur la question de savoir pourquoi il existait déjà un

H0526 - 0015

problème juif en Allemagne au VIIIème siècle et pourquoi il y a toujours eu en Allemagne des pogroms. Je voudrais établir ici qu'il s'agit,là d'une chose habituelle que nous ne pouvons pas très bien comprendre rationnellement. Je voudrais encore prouver à l'aide de cela qu'aussi bien dans la littérature juive que dans la littérature chrétienne il ne s'agit pas là du fait que le peuple allemand a été mal dirigé et que c'est pour cela qu'il aurait maltraité les Juifs et que l'Anschluss du parti national-socialiste est arrivé à amener le peuple allemand à haïr les Juifs, mais que nous sommes là devant un fait beaucoup plus vaste et important, que la littérature chrétienne et la littérature juive reconnaissent elles-mêmes.

Je voudrais également prouver que, même dans les milieux religieux, il y a eu là une scission entre les Juifs et le germanisme, et surtout dans les sphères spirituelles. Par exemple en 1911 on a prétendu que les Juifs en Allemagne possédaient le pouvoir spirituel. Il ne s'agissait évidemment là que de la question se rapportant au problème en Allemagne et du rôle important que la juiverie a toujours joué en Allemagne.

Je voudrais aussi faire comprendre pourquoi une contradiction aussi tragique entre la Juiverie et l'Allemagne a existé précisément en Allemagne, et j'ai l'intention ici de ne vous produire seulement que de la littérature. Mais je crois que mes explications dans le pladoyer ne seront pas suffisantes pour faire reconnaître ces idées. C'est pourquoi je demande qu'auparavant je puisse prouver,scientifiquement et en produisant des extraits de littérature, ce que je viens d'avancer. Il ne s'agit pas d'autre chose ici.

LE PRESIDENT.- DR. THOMA, votre demande sera prise en considération.

.../..

H0526 - 0016

SIR DAVID.- La demande suivante est faite par l'accusé SPEER qui demande que l'on produise un nombre de documents s'occupant du Comité Central de Plan. Je n'ai pas eu l'occasionde vérifier ces documents avec les pièces déposées, mais je crois que ce sont les mêmes qui ont été déposés par M. JUSTICE JACKSON lorsqu'il a contre-interrogé l'accusé GOERING. Je crois que ce sont toutes des pièces déposées ou des documents que le Ministère Public a en ce moment et qui concernent l'accusé SPEER. S'il ne les a pas, nous devrions faire de notre mieux pour lui en faire parvenir des copies.

LE PRESIDENT.- SIR DAVID, vous avez dit qu'ils avaient été présentés à l'accusé GOERING en contre-interrogatoire. S'ils ont été proposés à l'accusé GOERING, les pièces ont été déposées.

SIR DAVID.- Oui, je n'ai pas vérifié, mais je pense qu'il en est ainsi.

Le suivant est ~~xxxxx~~ pour l'accusé SEYSS-INQUART.

LE PRESIDENT.- Un moment, SIR DAVID. Oui, continuez.

SIR DAVID.- Le suivant est une demande pour l'accusé SEYSS-INQUART pour que des interrogatoires soient soumis au Tribunal. Cela concerne le DR. VEBERREITER qui, si le Tribunal s'en souvient, était Gauleiter d'une des Gaus en Autriche et collaborateur du mouvement National-Socialiste en Autriche. Je ne vois aucune objection à ce que cet interrogatoire soit soumis au Tribunal.

LE PRESIDENT.- J'ai donné la permission, il y a un ou deux jours, pour qu'une attestation soit soumise.

SIR DAVID.- Oui, mais ceci était pour un autre accusé je crois.

LE PRESIDENT.- Oui.

SIR DAVID.- Le DR. VEBERREITER a des fonctions qui lui permettent d'avoir des connaissances sur la situation.

.../..

H0526 – 0017

La seule question est celle qui concerne le sujetde l'interrogatoire. On pourrait faire attention aux questions, à la façon dont elles sont posées.

LE PRESIDENT.- Avez-vous vu les interrogatoires ?

SIR DAVID.- Non, M. le Président, je ne les ai pas vus.

LE PRESIDENT.- Ils ont déjà été déposés devant nous

SIR DAVID.- Oui, je m'excuse, M. le Président, je les avais vus. La seule objection soulevée par le Ministère Public concernait la façon dont les questions étaient posées. Peut-être mon ami M. DODD et le Colonel BALDWIN pourraient en parler avec le DR. KUBUSCHOK ou avec l'avodat qui représente SEYSS-INQUART.

LE PRESIDENT.- Très bien.

SIR DAVID.- La demande suivante concerne l'accusé SAUCKEL. Le DR. KUBUSCHOK - excusez-moi - me dit qu'il y a une autre demande pour SEYSS-INQUART. Cette demande n'était pas sur le papeer que j'avais devant moi.

DR. KUBUSCHOK.- L'accusé SEYSS-INQUART demande que soit autorisé un questionnaire pour le témoin BOLLE. L'interrogatoire de ce témoin a été refusé par le Tribunal sous prétexte que les témoignages qu'il apporterait seraient cumulatifs. L'accusé SEYSS-INQUART demande à nouveau que ces questions de témoignages soient éclaircies ne fût-ce que par un questionnaire. On ne peut renoncer à ce témoin. Le témoignage qu'il apportera ne peut pas être confirmé par d'autres témoins directs. Les autres témoins qui ont été cités pour la même question ne pourraient que dire ce que BOLLE lui-même leur a communiqué. Seul BOLLE est à même de donner les détails nécessaires sur ce qui s'est passé.

.../..

H0526 – 0018

LE PRESIDENT.- DR. KUBUSCHOK, si d'autres témoins qui vous ont été accordés pour parler de ce qu'ils ont entendu de BOLLE, pourquoi n'avez-vous pas demandé BOLLE d'abord au lieu de ces autres témoins ?

DR. KUBUSCHOK.- Justement je ne connais pas les intentions de mon collègue qui défend SEYSS-INQUART. Je sais que l'on a également cité quelques témoins indirects, mais il m'a dit qu'il considérait BOLLE comme le principal témoin. C'est pourquoi je demande qu'il me soit possible d'éliminer ceux pour lesquels l'affaire n'est pas aussi importante.et d'entendre plutôt l'interrogatoire direct.

LE PRESIDENT.- Nous allons prendre ceci enconsidération. SIR DAVID, avez-vous quelque chose à dire à ce sujet ?

SIR DAVID.- La Cour se souviendra peut-être que je l'avais informée que tous les interrogatoires de BOLLE étaient les mêmes que les interrogatoires des autres témoins, sauf deux qui ont parlé de réquisition de camions. Il semble au Ministère Public que, s'il y avait des preuves que ces témoignages sont cumulatifs, les interrogatoires sont identiques.

DR. KUBUSCHOK.- Ceci n'a sans doute pas été bien exprimé dans la demande primitive. On n'a sans doute pas dit que ces témoins ne pourraient dire que ce que BOLLE leur a dit lui-même. Il s'agit surtout là d'une question d'arrêtés qui ont été rendus par BOLLE. C'est donc lui qui pourra le mieux en discuter. En cas de nécessité, toutefois, nous serions d'accord pour supprimer un autre témoin à la place de BOLLE.

LE PRESIDENT.- A moins que l'on ne tombe d'accord, la Cour ne peut décider sans avoir l'interrogatoire soumis à BOLLE et l'interrogatoire soumis aux autres témoins. On pourrait peut-être accorder cet interrogatoire

.../..

H0526 - 0019

à condition qu'il apparaisse que d'autres interrogatoires, qui seront considérés cumulatifs avec celui-ci, ne seront pas pris en considération.

SIR DAVID.- Oui, en ce qui me concerne je suis d'accord.

LE PRESIDENT.- Très bien.

SIR DAVID.- Le suivant est l'accusé SAUCKEL. Le DR. SERVATIUS et M. ROBERTS de mon personnel ont pris ceci en considération et ont travaillé ensemble à ce sujet. Le DR. SERVATIUS n'est pas ici, mais peut-être M. ROBERTS pourrait parler de ce sujet.

M. ROBERTS.- M. le Président, le DR. SERVATIUS a soumis une liste d'environ 90 documents, ce qui est un nombre fantastique ; mais la plupart sont des extraits très courts de divers décrets et ordres concernant l'utilisation de la main-d'oeuvre et il est difficile de trouver des raisons pour soulever des objections contre ces documents. Le DR. SERVATIUS, à ma suggestion, est d'accord d'en retirer 10 ou 15 de cette liste comme étant en cumul avec d'autres. Il y a environ quatre documents qui parlent de soi-disant mauvais traitements infligés aux travailleurs entre les mains des ennemis de l'Allemagne. J'ai élevé des objections à ce sujet en déclarant qu'ils n'étaient pas pertinents. Quant à ces documents une décision de la Cour sera nécessaire sur la question de principe.

Comme le DR. SERVATIUS, d'après ce que j'ai compris, ne pouvait être ici aujourd'hui, peut-être pourrions-nous discuter de cette question avec le Secrétaire général dès qu'il rentrera, au début de la semaine prochaine. La question pourrait être présentée à la Cour sous une forme dont on conviendrait.

.../..

H0526 - 0020

LE PRESIDENT.- Vous n'avez pas pu tomber d'accord à propos des t émoins, n'est-ce pas ?

M. ROBERTS.- Non. Je croyais que la situation pour le t émoin était la suivante: Sir DAVID, ily a quelques semaines, a parlé devant la Cour. Le DR. SERVATIUS a également parlé et SIR DAVID était d'accord pour que l'on appelle six témoins et que des interrogatoires d'attestation nous parviennent d'un certain nombre d'autres. Ceci a été considéré par le DR. SERVATIUS et il a soumis sa dernièreliste qui était beaucoup plus réduite, une liste de 11 témoins. J'ai fait parvenir celle-ci à un fonctionnaire de la Cour et je croyais que la question avait été posée à la Cour.

LE PRESIDENT.- Avez-vous la date de ceci ? Est-ce daté du 4 Mars 1946 ?

M. ROBERTS.- J'ai un document en allemand ici devant moi.

LE PRESIDENT.- Oui, je vois.

M. ROBERTS.- Et la situation du Ministère Public a été complètement établie lorsqu'on a parlé de ceci auparavant. Je crois que la Cour devrait maintenant décider sur ces deux sujets, un pour six témoins et un pour onze. C'est à la Cour de déterminer quelle serait la solution à adopter.

LE PRESIDENT.- Oui, SIR DAVID.

SIR DAVID.- Ceci nous mène à la fin de la première liste. Il y a des demandes qui ont été reçues plus tard. Il y en a une de l'accusé FRANK qui demande un interrogatoire soumis à l'Ambassadeur MESSERSMITH. Ceci fut accordé par la Cour au cours d'une séance, mais il fallait qu'il y ait une demande faite en audience publique.

LE PRESIDENT.- Je ne vois aucune objection à cela en principe.

SIR DAVID.- Ensuite l'accusé von RIBBENTROP demande

.../..

H0526 - 0021

le livre "L'Amérique dans la bataille du continent", par Sven HEDIN.

LE PRESIDENT.- D'autres accusés ont demandé des interrogatoires pour M. MESSERSMITH, n'est-ce pas ?

SIR DAVID - Oui, c'est exact.

LE PRESIDENT.- Avez-vous reçu les réponses ?

SIR DAVID.- Non, je ne les ai pas encore reçues jusqu'ici.

LE PRESIDENT.- Il y a combien de temps qu'elles ont été envoyées ?

SIR DAVID.- Je vais voir... Le 21 Février.

LE PRESIDENT.- Vous avez vu ces interrogatoires, ce que propose l'accusé FRANK ?

SIR DAVID.- Je ne suis pas certain.

LE PRESIDENT.- Il y en a cinq.

SIR DAVID.- La situation est la suivante : Nous les avons reçus hier et il en est toujours question entre la Délégation Américaine et ma Délégation. Je ne les ai pas encore reçus personnellement.

LE PRESIDENT.- Nous allons prendre ceci en considération.

SIR DAVID.- Ne suivant est une demande de l'accusé von RIBBENTROP. Il demande le livre "L'Amérique et la bataille du continent" par Sven HEDIN. Ceci doit être soumis à l'utilisation générale des livres, et s'il y a des extraits que l'accusé veut utiliser, il peut les proposer et nous verrons ce qui est pertinent ou non à mesure qu'ils seront proposés.

LE PRESIDENT.- Ceci aussi sera pris en considération.

SIR DAVID.- Vient ensuite une demande de l'accusé SCHACHT pour le livre "Warnings and Prophecies", par Lord ROTHERMERE qui est décédé. La même chose peut s'appliquer à ceci. Tous les extraits qu'ilveut utiliser peuvent être

...

H0526 - 0022

présentés et nous verrons s'ils sont pertinents ou non lorsqu'on essayera d'utiliser ces extraits. Le DR. DIX fait signe de la tête qu'il est d'accord à ce sujet.

Il y a maintenant une demande de l'accusé von NEURATH. Je comprends qu'il désire avoir des copies des interrogatoires du DR. SCHACHT, qui a été demandé comme témoin pour l'accusé von RIBBENTROP. Le réglement général de la Cour, en tant que je le comprends, a décidé que les accusés n'ont le droit d'avoir des copies d'interrogatoires que pour les interrogatoires utilisés contre eux à charge. Cette règle pourrait nous causer des difficultés si on ne la suivait pas. Ceci pourrait mener à des difficultés pour l'interrogatoire d'autres témoins. Le Ministère Public présente des objections à ceci en principe. Mais je comprends que le DR. von LUEDINGHAUSEN, s'il désire venir me voir ou venir voir mon personnel, s'il y a des choses que l'on peut discuter avec, je serai très heureux de le faire.

LE PRESIDENT.- Où est le DR. SCHACHT ?

SIR DAVID.- A Nuremberg.

LE PRESIDENT.- Alors le DR. LUEDINGHAUSEN ne peut pas aller le voir ?

SIR DAVID.- Je ne vois aucune objection à cela. Ceci me semblerait beaucoup plus facile et préférable.

LE PRESIDENT.- Les deux propositions semblent raisonnables, mais le DR. LUEDINGHAUSEN pourrait peut-être aller ~~vous~~ voir et il pourrait peut-être voir également le DR. SCHACHT.

SIR DAVID.- Oui, ces deux solutions me semblent très bonnes.

LE PRESIDENT.- Très bien. Ceci termine la question, n'est-ce pas ?

SIR DAVID.- Quant à RIBBENTROP...

.../..

H0526 -0023

DR. SIEMERS,

LE PRESIDENT.-,/Comme le DR. HORN n'est pas ici, peut-être pourriez-vous vous occuper de la demande à propos de HILGER ?

DR. SIEMERS.- M. le Président, je suis prêt à le faire, mais comme je n'ai pas parlé au Dr. HORN je vous demande que mes assertions ne fassent aucun tort au DR. HORN.

HILGER est un témoin extrêmement important, car il a été Ambassadeur à Moscou et ceci à l'époque des négociations du traité entre l'Allemagne et la Russie.jusqu'à la déclaration de guerre avec la Russie. C'est pourquoi il est le plus compétent. Il a pris part à toutes les négociations, ilest au courant des négociations de M. von RIBBENTROP.; c'est pourquoi il est le témoin le plus explicite et le mieux informé.

Jusqu'alors il n'a figuré que comme témoin de second plan, parce que le DR. HORN avait demandé l'Ambassadeur DR. GAUSS. Le DR. HORN a renoncé au DR. GAUSS, autant que je le sache, et il voudrait uniquement pour quelques points assez peu importants envoyer un questionnaire à ce témoin. Je suppose que Sir DAVID sera d'accord avec ma proposition concernant ce témoin.

LE PRESIDENT.- Oui, DR. SIEMERS.

DR. SIEMERS.- Oui, Sir DAVID a l'instant a donné son accord.

SIR DAVID.- Je suis d'accord, M. le Président. J'avais suggéré que, si ce témoin HILGER est appelé comme témoin oral, des interrogatoires soient posées au témoin GAUSS.

LE PRESIDENT.- Très bien. La Cour va maintenant lever l'audience et prendre ces questions en considération.

(Le Tribunal s'ajourne jusqu'à Lundi 25 Mars 1946, à 10 heures).

-:-:-:-:-